

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur les activités de chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à intégrer dans un même règlement toutes les normes régissant les activités de chasse qui relèvent du gouvernement à la suite du partage de certains pouvoirs réglementaires entre le gouvernement et le ministre responsable de la Faune et des Parcs. Il prévoit aussi l'ajustement de certaines normes réglementaires.

Pour ce faire, le projet propose:

- 1^o de regrouper les normes régissant les activités de chasse dans un même règlement;
- 2^o d'obliger les non-résidents à enregistrer les animaux qu'ils ont chassés, avant de quitter le Québec;
- 3^o d'obliger la présentation des permis de chasse dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal lors de l'enregistrement de celui-ci;
- 4^o de permettre aux enfants d'un résident de chasser les amphibiens sous l'autorité du permis d'un parent;
- 5^o dans le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue:

a) de prévoir que la date limite pour l'utilisation d'un permis de chasse à l'original dans la zone 13 est la date la plus tardive de la chasse à l'arme à feu;

b) de préciser pour la réserve faunique de La Vérendrye que les permis de chasse à l'original délivrés pour les zones 12 et 13 sont valides sur tout le territoire de cette réserve.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Cependant, le chasseur qui enregistre un original devra s'assurer d'avoir eu en sa possession le permis de son compagnon de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage,
boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 29, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al., 40, 55, 2^e al. et 162, par. 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 18^o et 23^o; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à la chasse au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers.

2. Dans le présent règlement:

1^o les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990;

2^o les numéros de types d'engins renvoient aux types d'engins de chasse décrits dans le règlement du ministre édicté en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998;

3^o la catégorie «petit gibier» comprend les animaux suivants: la caille (*Coturnix coturnix*), le carouge à épau-
 lettes (*Agelaius phoeniceus*), le colin de Virginie (*Colinus virginianus*), la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*), le coyote (*Canis latrans*), le dindon
 sauvage (*Meleagris gallopavo*), l'étourneau sansonnet
 (*Sturnus vulgaris*), le faisan (*Phasianus sp.*), le francolin
 (*Francolinus francolinus*), le tétras à queue fine
 (*Tympanuchus phasianellus*), la gélinotte huppée (*Bonasa
 umbellus*), le lagopède alpin (*Lagopus mutus*), le
 lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), le lapin à queue
 blanche (*Sylvilagus floridanus*), le lièvre arctique (*Lepus
 articus*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le
 loup (*Canis lupus*), le quiscal brun (*Quiscalus
 quiscula*), la marmotte commune (*Marmota monax*), le
 moineau domestique (*Passer domesticus*), la perdrix
 bartavelle (*Alectoris graeca*), la perdrix choukar
 (*Alectoris chukar*), la perdrix grise (*Perdix perdix*), la
 perdrix rouge (*Alectoris rufa*), le pigeon biset (*Columba
 livia*), la pintade (*Numida meleagris*), le raton laveur
 (*Procyon lotor*), le renard roux, croisé ou argenté (*Vulpes
 vulpes*), le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*),
 le vacher à tête brune (*Molothrus ater*) et les oiseaux
 migrants considérés comme gibier par la Loi sur la
 convention concernant les oiseaux migrants (L.C.,
 1994, c. 22).

SECTION II CERTIFICAT ET PERMIS

§1. Certificat du chasseur ou du piéteur

3. Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piéteur,
 toute personne doit remplir les conditions suivantes:

- 1^o être un résident;
- 2^o être âgée d'au moins 12 ans;
- 3^o fournir son nom, son adresse et sa date de nais-
 sance;
- 4^o suivre le cours sur le maniement de l'arme pour
 laquelle le certificat est demandé ou sur le piégeage et la
 gestion des animaux à fourrure;
- 5^o réussir l'examen correspondant au cours suivi et
 être titulaire d'une attestation délivrée à cet effet.

De plus, toute personne âgée d'au moins 12 ans mais
 de moins de 18 ans doit fournir une autorisation écrite
 du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur ou de toute
 autre personne qui en a la garde légale suivant laquelle il
 consent à ce qu'elle obtienne ce certificat.

§2. Permis de chasse

4. Pour obtenir un permis de chasse pour résident,
 toute personne doit être un résident et être titulaire du
 certificat du chasseur ou du piéteur approprié au type

d'engin de chasse qu'il entend utiliser; ce certificat n'est
 pas requis pour le permis de chasse «Grenouille léo-
 pard, Grenouille verte, Ououaron» et pour le permis de
 chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de
 collet».

De plus, ce résident doit pour obtenir les permis de
 chasse suivants et prévus à un règlement du ministre
 édicté en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conserva-
 tion et la mise en valeur de la faune introduit par l'ar-
 ticle 7 du chapitre 29 des lois de 1998 avoir été sélec-
 tionné par tirage au sort:

1^o Caribou:

- a) «valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à
 l'annexe V»;
- b) «valide pour la partie de la zone 22 décrite à
 l'annexe VII»;
- c) «valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23
 décrite à l'annexe IX».

2^o Cerf de Virginie:

- a) «femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de
 7 cm au moyen d'un engin de type 2»;
- b) «ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie,
 femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm
 valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud».

3^o «Original femelle de plus d'un an».

5. Pour obtenir un permis de chasse pour non-rési-
 dent, toute personne doit être un non-résident et être
 âgée d'au moins 12 ans.

6. Pour obtenir un permis de chasse «Permis de chasse
 à l'original dans une nouvelle zone», lequel est délivré
 une seule fois par année, toute personne doit remplir les
 conditions suivantes:

1^o être titulaire d'un permis de chasse «Original pour
 toutes les zones»;

2^o participer, dans cette nouvelle zone, à une chasse
 à accès contingenté dans une réserve faunique, à une
 expédition de chasse dans un secteur à accès contin-
 genté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur un
 territoire où des droits exclusifs de chasse ont été oc-
 ctoyés à une pourvoirie et ne pas avoir déjà participé à
 une telle chasse dans la zone indiquée à son permis
 initial;

3^o présenter son permis initial de chasse à l'original
 lors de son enregistrement dans la réserve faunique,
 dans la zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire

où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie où elle chasse et présenter son certificat du chasseur ou du piéreur, si elle est un résident.

7. Les enfants de moins de 18 ans du titulaire d'un permis de chasse pour résident « Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet » ou d'un permis de chasse pour résident « Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet » ou d'un permis de chasse pour résident « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron » peuvent chasser en vertu de ce permis. Ils doivent aussi avoir en leur possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne les accompagne pas.

Lorsqu'il s'agit du permis de chasse pour résident « Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet », ces enfants doivent être titulaires du certificat du chasseur ou du piéreur approprié au type d'engin de chasse utilisé et le porter sur eux.

Dans le calcul des limites de prise, les prises des enfants sont comptées avec celles du titulaire du permis.

8. Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur ou le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans, doit pour chasser être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne.

9. Le titulaire d'un permis de chasse pour résident « Original pour toutes les zones » qui chasse au moyen d'un engin de type 1, ne peut utiliser son permis que si la date de la délivrance de celui-ci est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse au moyen de cet engin, dans la zone concernée.

Toutefois, dans la zone 13, ce titulaire ne peut utiliser son permis que si la date de la délivrance de celui-ci est antérieure à la date d'ouverture la plus tardive des périodes de chasse au moyen d'un engin de type 1 prévue pour cette zone.

Malgré qu'il ait été délivré postérieurement à la date prévue au premier alinéa, ce titulaire peut utiliser le permis si celui-ci a été remplacé conformément à un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 54.1 de cette loi ou si ce titulaire participe à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté dans une zone d'exploitation contrôlée ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une

pourvoirie; il en est de même dans la zone concernée à la condition que ce titulaire ait déjà chassé dans l'un de ces derniers territoires.

10. Le titulaire d'un permis de chasse ne peut chasser que l'animal ou le groupe d'animaux mentionnés à son permis et, pour le caribou, le cerf de Virginie ou l'original, que dans la zone ou dans la partie de celle-ci indiquée à son permis.

Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse à l'original délivré pour la zone 12 ou pour la zone 13 peut chasser partout dans la réserve faunique de la Vérendrye à l'aide de l'un ou l'autre de ces permis.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse pour l'obtention duquel un certificat du chasseur ou du piéreur est requis ne peut chasser qu'au moyen de l'arme de chasse qui correspond au code mentionné à son permis.

11. Le titulaire d'un permis de chasse « Original pour toutes les zones » qui a obtenu un permis de chasse « Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone » ne peut plus chasser dans la zone mentionnée à son permis de chasse à l'original initial; en outre, il doit porter ces deux permis sur lui lorsqu'il chasse.

12. Le résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis suivants:

1° d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII » ou d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX »;

2° d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » et d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 22 décrite à l'annexe XVII »;

3° d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (automne) » ou d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 24 »;

4° d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V »;

5° soit d'un permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 » et d'un permis de chasse « Cerf de Virginie femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 », soit d'un permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud »;

6° de deux permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 »;

7° d'un permis de chasse de chacun des types suivants:

- a) « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron »;
- b) « Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet »;
- c) « Original pour toutes les zones »;
- d) « Original femelle de plus d'un an »;
- e) « Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone »;
- f) « Ours noir »;
- g) « Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet ».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 54.1 de cette loi.

13. Le non-résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis suivants:

1^o d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (automne) », d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) à l'exclusion de la partie sud décrite à l'annexe XVIII » et d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII »;

2^o de deux permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 »;

3^o d'un permis de chasse de chacun des types suivants »:

- a) « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 »;
- b) « Original pour toutes les zones »;
- c) « Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone »;
- d) « Ours noir »;
- e) « Petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet ».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 54.1 de cette loi.

14. Le titulaire d'un premier permis visé au paragraphe 6^o de l'article 12 ou au paragraphe 2^o de l'article 13 ne peut se procurer le deuxième permis visé à ces paragraphes que si les coupons de transport du premier permis ont été détachés et qu'à partir du 5^{ième} jour suivant la date de délivrance du premier permis.

15. Le chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou vers ou en travers d'un tel chemin dans les parties de la zone 22, dont les plans apparaissent à un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 56 de cette loi, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de terri-

toire ainsi que dans les zones 5 et 6. Il ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6.

Pour l'application du présent article, l'expression « chemin public » signifie: tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

SECTION III OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CHASSE

16. Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident doit utiliser les services offerts pour une pourvoirie lorsqu'il chasse au nord du 52^e parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Lorsque ce titulaire chasse l'ours noir ou la bécasse au sud du 52^e parallèle, il doit utiliser au moins deux services offerts pour une pourvoirie dont l'hébergement, sauf dans une réserve faunique et dans une zone d'exploitation contrôlée.

17. Le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII » ou d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 » doit utiliser les services offerts par une pourvoirie pour y chasser le caribou, sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 56 de cette loi ou sauf s'il est un résident de la région du Nord-Est québécois telle que décrite à l'annexe 5 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et qu'il chasse dans le secteur ouest de cette région.

SECTION IV POSSESSION D'ANIMAUX

18. Toute personne ne peut avoir en sa possession qu'au plus 15 oiseaux faisant partie des espèces suivantes: la gélinotte huppée, le tétras à queue fine, la perdrix grise ou le tétras du Canada et qu'au plus 30 oiseaux faisant partie des espèces suivantes: le lagopède des saules ou le lagopède alpin.

Le nombre d'animaux qu'une personne est autorisée à posséder en vertu du premier alinéa ne se cumule pas avec celui qu'elle est autorisée à posséder en vertu d'un autre règlement édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

SECTION V TRANSPORT ET ENREGISTREMENT

§1. Transport

19. Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit, aussitôt que l'animal est mort, détacher de son permis de chasse le coupon de transport et l'y attacher.

Dans le cas de l'orignal, ce chasseur doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le nombre supplémentaire de coupons de transport qui correspond à la limite de capture établie pour cet animal; chaque coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'un chasseur autorisé à chasser la même espèce, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone; de plus, ce chasseur doit avoir participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.

Si l'orignal a été tué dans une zone d'exploitation contrôlée, chaque coupon supplémentaire doit provenir du chasseur qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zone d'exploitation contrôlée et qui s'est enregistré au moment de son entrée dans cette zone d'exploitation contrôlée.

De plus, ce chasseur doit veiller à ce que les coupons de transport restent attachés à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage et, dans le cas de l'ours noir, jusqu'au moment de son apprêtage.

20. Le chasseur doit transporter à l'état entier ou en quartiers tout caribou ou orignal qu'il a tué jusqu'à ce que cet animal soit enregistré.

Dans le cas du cerf de Virginie, le chasseur doit le transporter à l'état entier ou en deux parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal, jusqu'à ce que celui-ci soit enregistré.

§2. Enregistrement

21. Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, présenter son

permis de chasse de même que les permis dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant, le faire enregistrer auprès d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998, permettre le poinçonnage du nombre de coupons de transport qui correspond à la limite de capture établie pour cet animal et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés à cet alinéa doit, à la demande d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement et le chasseur non-résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Dans le cas d'un caribou ou d'un orignal, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire à l'état entier ou en quartiers ces animaux morts; dans le cas d'un orignal produit en quartiers, il doit aussi produire et rendre accessible la tête entière à défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci; dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur doit le produire à l'état entier ou en deux parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Dans le cas de l'ours noir, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

22. Lors de l'enregistrement, le chasseur doit produire tout ou partie de ces animaux morts, sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement, afin qu'elle fasse un prélèvement ou une expertise scientifique.

23. Lorsqu'un tel animal ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci, est acheminé à l'extérieur du Québec, le ou les coupons de transport poinçonnés font office d'autorisation au sens de la Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (L.C., 1992, c. 52) pour le transporter hors du Québec.

SECTION VI DRESSAGE ET COMPÉTITION DE CHIENS DE CHASSE

24. Pour l'application de la présente section, on entend par:

«chien de chasse»: tout chien appartenant à l'un des types suivants:

1^o chien rapporteur: le chien utilisé pour trouver et rapporter un animal mort ou blessé;

2^o chien d'arrêt et leueur: le chien utilisé pour indiquer au chasseur la présence d'un animal en le pointant ou le levant;

3^o chien courant: le chien utilisé pour chercher un animal, et une fois celui-ci ou sa piste trouvé, le traquer en aboyant.

25. Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, le propriétaire ou le gardien du chien doit vérifier que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrites les informations suivantes:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou le numéro de certificat du chasseur ou du piègeur de celui-ci;

2^o le type ou la race du chien.

26. Lors d'une activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, le propriétaire ou le gardien du chien de chasse doit y être présent et le surveiller.

27. Les activités de dressage ou de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal autre que l'original, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué sont permises entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} avril à la condition que la personne qui pratique ces activités ne soit pas en possession d'une arme.

28. Malgré l'article 27, les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse de race Beagle, à l'aide d'un lièvre arctique ou d'Amérique ou d'un lapin à queue blanche, sont permises durant toute l'année sur une terre boisée autre qu'une terre du domaine public, avec la permission du propriétaire et à la condition que la personne qui pratique ces activités ne soit pas en possession d'une arme.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

29. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 28 commet une infraction.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32120

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but objet principal d'identifier, par un numéro qui lui est propre, chacun des 16 500 ascenseurs exploités au Québec. Cette identification est indispensable à une gestion efficace de la tarification des ascenseurs introduite par le projet de Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs.

Ce projet propose que chaque ascenseur soit muni d'une plaque d'immatriculation délivrée et fixée par le personnel d'inspection de la Régie du bâtiment du Québec. L'introduction de cette modification ne comporte, pour les propriétaires, aucune nouvelle exigence sur le plan administratif. Cette approche est conforme aux orientations du groupe conseil sur l'allègement réglementaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Dupuis, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, téléphone: (418) 644-1280, télécopieur: (418) 643-8227.